

COMMUNIQUE

la **Conférence consultative d'Afrique de l'Ouest sur « le droit à la nationalité et l'apatridie : opportunités et défis »**, conjointement organisée par Open Society Initiative for West Africa (OSIWA) et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), s'est tenue à l'Hôtel IVOTEL, à Abidjan (Côte d'Ivoire), les 28, 29 et 30 septembre 2015.

La Conférence Consultative intervient à la suite de la **Conférence régionale ministérielle sur l'apatridie dans les pays membres de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)** tenue les 23-25 février 2015 à Abidjan, Côte d'Ivoire, dans le contexte de la campagne mondiale décennale pour mettre fin à l'apatridie, et qui a abouti à la Déclaration des Ministres des Etats membres de la CEDEAO sur l'éradication de l'apatridie, dite « Déclaration d'Abidjan ». Dans ladite Déclaration, approuvée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO le 19 mai 2015 à Accra (Ghana), les Etats signataires ont pris d'importants engagements concernant l'éradication de l'apatridie en Afrique de l'Ouest

L'objet de la Conférence consultative était précisément d'examiner, plus de six (6) mois après l'adoption de la Déclaration d'Abidjan, les actions entreprises au sein des Etats et les perspectives en matière de mise en œuvre et de suivi.

La Conférence a réuni environ 80 participants en provenance principalement de la région d'Afrique de l'Ouest, dont des responsables gouvernementaux, des experts, des universitaires, des représentants de la société civile, des médias et des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH), ainsi que des membres de réseaux régionaux, des représentants de la CEDEAO et des agences des Nations Unies, en particulier le HCR.

Examinant les actions engagées par les Etats, six (6) mois après l'adoption de la Déclaration d'Abidjan, les participants se réjouissent des avancées notables, notamment:

- La nomination de point focal national sur les questions d'apatridie dans sept (7) Etats membres. (Engagement 22) ;
- Le développement de plan national d'action dans quatre (4) Etats dont deux ont été approuvés au niveau ministériel (Engagement 24) ;
- Le déclenchement des procédures d'adhésion aux Conventions de 1954 et de 1961 relatives à l'apatridie dans trois (3) Etats membres (Engagements 4 et 14) ;
- Le lancement d'études sur l'apatridie dans deux (2) Etats membres (Engagement 1) ;

- L'adoption par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples d'un projet de Protocol sur le droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique (Engagement 5).

Les participants reconnaissent néanmoins que des efforts soutenus restent encore à fournir pour que les engagements de la Déclaration d'Abidjan soient effectivement réalisés. Ils relèvent, en particulier, l'inexistence de statistiques relatives aux apatrides dans la quasi-totalité des Etats membres de la CEDEAO. Ils regrettent également le manque de collaboration entre les Etats et la société civile dans la mise en œuvre de la Déclaration.

C'est pourquoi les participants conviennent des recommandations suivantes :

Sur la mise en œuvre effective de la Déclaration d'Abidjan

Se référant à l'engagement 22¹, 24², et la recommandation 29³, les participants recommandent:

1. aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, de désigner un point focal national, avant le 31 décembre 2015, et d'en informer par note verbale le HCR et la CEDEAO;
2. aux Etats, d'initier des activités avant le 31 décembre 2015, en vue de l'élaboration et de l'adoption d'un plan d'action national pour mettre fin à l'apatridie, et de travailler de concert avec le HCR, les Institutions Nationales des Droits de l'homme (INDH), les universitaires et les organisations de la Société civile pour l'élaboration de ce plan;
3. aux États, d'élaborer une politique nationale claire de lutte contre l'apatridie et mettre en place une structure chargée de sa mise en œuvre;
4. aux Etats, d'assurer la coordination et la synergie entre les structures étatiques chargées de la lutte contre l'apatridie;
5. aux Etats de mettre en place des mesures d'accompagnement financier des structures nationales chargées des actions de lutte contre l'apatridie;

¹ Nous convenons de créer un point focal au sein des gouvernements sur les questions de l'apatridie et de nous réunir régulièrement sous les auspices de la CEDEAO, en collaboration avec le HCR, pour procéder à l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de la conférence

² Nous nous engageons à concevoir et mettre en œuvre des plans nationaux de lutte contre l'apatridie, conformément au Plan d'action mondial du HCR.

³ Chaque Etat devrait désigner un point focal sur l'apatridie par note verbale auprès du HCR et de la CEDEAO. Nous demandons à la société civile de désigner un coordinateur sur l'apatridie dans chacun des Etats.

6. à la CEDEAO et au HCR, d'élaborer des termes de référence des points focaux nationaux, de proposer une feuille de route pour le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration d'Abidjan, et de fournir des orientations aux Etats sur le développement et le contenu des plans d'action nationaux;
7. au HCR et à Open Society, de faciliter dans chaque pays un forum de concertation et de coordination de la société civile sur les questions de nationalité et d'apatridie et de l'assister pour s'organiser et développer un réseau national sur la nationalité et l'apatridie;

Sur la réforme du Protocole portant Code de la citoyenneté de la CEDEAO

Se référant à l'engagement n°12 de la Déclaration⁴, et à la recommandation n°10⁵, les participants recommandent aux Etats de:

8. réviser le protocole, notamment en:
 - a) permettant à tout ressortissant d'un pays membre de la CEDEAO, quel que soit le mode d'acquisition de sa nationalité (de plein droit ou par application d'une procédure), et sans condition supplémentaire, de jouir de la citoyenneté de la Communauté;
 - b) reconnaissant le principe de la double nationalité, et en permettant à tout ressortissant d'un pays membre de la CEDEAO jouissant de la nationalité d'un autre Etat, membre ou non de la CEDEAO, de bénéficier pleinement de la citoyenneté communautaire;
 - c) inscrivant le droit à une nationalité, comme un droit fondamental des citoyens de la CEDEAO;
 - d) reconnaissant la Cour de Justice de la CEDEAO pleinement compétente dans toutes les affaires relatives au refus d'attribution ou de retrait de nationalité d'un Etat membre, étant donné qu'un tel refus ou retrait empêcherait la jouissance de la citoyenneté communautaire;

⁴ Nous appelons la CEDEAO à intégrer dans le droit communautaire des mesures visant à éradiquer l'apatridie et à garantir le droit à la nationalité à toute personne ayant un lien de rattachement avec un Etat membre de la CEDEAO, à l'occasion de la révision de tout traité, protocole et autres engagements pertinents

⁵ Nous invitons la CEDEAO à réviser le Protocole de 1982 sur la citoyenneté afin qu'il intègre le droit à la nationalité, définisse le rôle de la CEDEAO pour assurer l'accès à la citoyenneté et garantir d'autres droits intégrés dans le droit communautaire. Il est recommandé que cette révision puisse promouvoir la non-discrimination, la participation démocratique et les principes d'égalité ainsi que garantir une compréhension commune des droits des ressortissants d'Afrique de l'Ouest en tant que citoyens de la CEDEAO.

Sur le processus d'adoption du projet de protocole de l'Union Africaine sur le droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie en Afrique

Les participants saluent l'adoption du projet de protocole par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples au cours de sa session extraordinaire tenue en juillet 2015. Considérant le processus d'adoption en cours devant les autres instances de l'Union Africaine, et se référant à l'engagement 5 de la Déclaration d'Abidjan⁶, les participants recommandent :

9. aux différents acteurs, d'établir des contacts avec les experts étatiques devant participer aux réunions du Comité Technique Spécialisé (STC) sur les affaires juridiques et judiciaires qui doit examiner le projet de protocole, afin de les sensibiliser sur les aspects importants du projet de protocole, si possible un à deux mois avant la tenue de sa première réunion;
10. aux points focaux nationaux d'entrer en contact avec les experts désignés afin de les informer des engagements souscrits dans la Déclaration en ce qui concerne le droit à la nationalité et l'éradication de l'apatridie;
11. à la société civile et aux INDH d'entreprendre des actions de plaidoyer en direction des ministères concernés par les questions de nationalité et d'apatridie sur les points essentiels du projet de protocole;

Sur la collecte des données relatives à l'apatridie

S'agissant de la mise en œuvre des engagements 1⁷ et 15⁸ relatifs à la collecte de données sur à l'apatridie, les participants recommandent:

12. à la CEDEAO et au HCR d'élaborer des méthodologies standards pour orienter la conduite des études sur l'apatridie dans les Etats membres ;
13. à la CEDEAO d'encourager les Etats membres à identifier au plus vite les apatrides se trouvant sur leur territoire, en coordination avec les institutions nationales

⁶ Nous exhortons l'Union Africaine à parachever et à adopter un Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, relatif au droit à la nationalité,

⁷ Nous soulignons l'urgence et l'importance d'obtenir des informations fiables sur le nombre et le profil des apatrides, ainsi que sur les sources de l'apatridie et les obstacles à l'acquisition de la nationalité par les apatrides afin d'élaborer des stratégies adaptées pour endiguer ce phénomène. A cet égard, nous exhortons les instituts de recherche et les universités à s'y impliquer activement et la communauté internationale, en particulier le HCR, à soutenir nos efforts

⁸ Nous nous efforcerons d'adapter nos programmes étatiques de collecte de données démographiques aux principes et recommandations du recensement de la population et de l'habitation des Nations unies, afin d'identifier systématiquement les apatrides tout en respectant les principes de confidentialité et de dignité humaine

concernées, le HCR, la société civile et les universités. Cet effort devrait notamment prendre en compte ce qui suit:

- a) recours aux diverses institutions nationales pour compiler des données relatives aux personnes ne disposant pas de document (y compris les écoles, les autorités en charge de l'immigration, les centres d'assistance juridique et quasi-juridique, etc...);
- b) sensibilisation de la population pour permettre aux personnes concernées de s'auto-identifier comme étant à risque d'apatridie, et les inviter à prendre attache avec les services d'assistance juridique ou quasi-juridiques;
- c) inclusion de questions relatives à la documentation et la nationalité dans les mécanismes existants de collecte de données, notamment les études sur les indicateurs de santé, les enquêtes mixtes sur les ménages, et le recensement national;
- d) La conduite d'études ciblées pour profiler les groupes les plus à risque d'apatridie et identifier les causes d'apatridie.

Sur la Protection des apatrides, et les procédures en vue de la détermination de la nationalité

S'agissant de la mise en œuvre des engagements 13⁹, 16¹⁰, and 18¹¹ relatifs à la protection des apatrides et la mise en œuvre de procédure en vue de la confirmation ou l'acquisition de la nationalité, les participants recommandent:

14. à la CEDEAO et aux Etats membres d'établir des mécanismes effectifs de coordination interétatiques pour établir la nationalité des individus dont la nationalité est indéterminée, en particulier les populations vivant dans les zones frontalières et les populations nomades;

⁹ Nous nous engageons à adopter des mesures appropriées afin de garantir aux populations concernées l'obtention d'une nationalité en cas de succession d'Etats

¹⁰ Nous nous engageons à mettre en œuvre des mesures appropriées pour permettre aux apatrides de disposer d'un statut juridique, conformément à la Convention de 1954 et aux autres normes internationales relatives aux droits de l'Homme, et de leur permettre ainsi de vivre dignement

¹¹ Lorsque des populations apatrides ont été identifiées, nous nous engageons à reformer les lois et politiques en vue d'accorder une nationalité à ces populations de critères prescrits sur la base de la naissance sur le territoire ou la résidence de longue durée

15. Aux Etats d'établir au niveau national des procédures de détermination pour les personnes concernées, afin de déterminer leur nationalité, ou leur permettre d'en acquérir une ou à défaut leur octroyer le statut d'apatride;
16. à la CEDEAO d'adopter une directive pour l'harmonisation des lois nationales en matière de nationalité;
17. à la société civile de renforcer son plaidoyer en vue de l'éradication de l'apatridie, en coordination avec les organisations en charge des droits de l'homme et les réseaux existants;

Sur l'adhésion et la mise en œuvre des conventions internationales

En relation avec la mise en œuvre des engagements 2¹², 3¹³ et 4¹⁴, les participants recommandent :

18. aux Etats, avec le soutien des universitaires, d'entamer un examen de leur lois sur la nationalité au regard de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et d'autres standards internationaux et continentaux;
19. aux INDH et au HCR de sensibiliser les gouvernements et les parlements nationaux sur le contenu des conventions et la manière dont elles doivent être transcrites au plan interne;
20. à la société civile de soumettre des rapports réguliers sur la mise en œuvre des conventions à la CEDEAO (notamment la Commission des affaires sociales, et à la présidence);

¹² Nous nous engageons à prévenir et à réduire l'apatridie, notamment par la révision des cadres normatif et institutionnel liés à la nationalité afin d'y intégrer les garanties appropriées contre l'apatridie, notamment la garantie que chaque enfant acquiert une nationalité dès la naissance et que tous les enfants trouvés obtiennent la nationalité du pays dans lequel ils sont trouvés,

¹³ Nous réaffirmons notre engagement à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, et à assurer aux femmes et aux hommes des droits égaux en matière d'acquisition, de changement et de conservation de leur nationalité, ainsi que de transmission de la nationalité à leurs enfants

¹⁴ Nous invitons les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au plus tôt à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et appelons les Etats membres, avec le soutien du HCR, à réviser leurs législations sur la nationalité et à les rendre conformes à la Convention

21. à la CEDEAO d'adopter une directive en vue de l'adhésion des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, aux conventions sur l'apatridie;

Sur mise en œuvre du projet de la CEDEAO de carte d'identité biométrique

Les participants recommandent:

22. à la CEDEAO d'exhorter les Etats à lever toute entrave à l'obtention de la carte biométrique en facilitant à sa population l'obtention de documents établissant leur identité et la nationalité;
23. aux Etats de prendre des mesures afin d'attribuer un numéro d'identification unique lors de l'enregistrement des naissances;

Sur l'amélioration des mécanismes d'identification nationale

Afin de mettre en œuvre les engagements 7¹⁵, 8¹⁶, 9¹⁷, les participants recommandent:

24. Aux Etats de recourir à la notion de possession d'Etat, ou d'autres mesures flexibles d'acquisition de la nationalité, pour faciliter l'accès à la nationalité à toute personnes ayant un lien fort avec l'Etat mais ne disposant pas, et ne pouvant obtenir, des preuves de son identité et de sa nationalité.

Abidjan, le 30 Septembre 2015, les participants.

¹⁵ Nous nous engageons à garantir l'obtention de la preuve de leur nationalité à toutes les personnes ayant droit à la nationalité en vertu de notre législation,

¹⁶ Dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, nous nous engageons à assurer une gestion des données qui prennent en considération à la fois la lutte contre l'apatridie et la lutte contre l'usurpation d'identité, et à cet égard, nous exhortons le CEDEAO et le HCR à promouvoir la collaboration entre les Etats

¹⁷ Nous invitons les instances compétentes de la CEDEAO à étudier les situations de migration, tant à l'intérieur de l'Afrique de l'Ouest que de l'Afrique de l'Ouest vers d'autres régions, pouvant générer des situations d'apatridie et à proposer des mesures pratiques, basées sur la collaboration entre les Etats, permettant aux ressortissants établis à l'étranger d'obtenir la confirmation de leur nationalité et d'obtenir des documents d'identité,

